

## **SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2026**

### **Présents :**

Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre;  
Madame Patricia VENTURELLI, Monsieur Axel DEMOL, Monsieur Grégory HEMERIJCKX,  
Madame Pina FULCO, Madame Claudia MANCINI, Échevins;  
Madame Justine FULCO, Présidente;  
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Philippe HAUTERS, Monsieur Alain ZEGERS,  
Monsieur Etienne MAYEUR, Monsieur Amaury VERBOOMEN, Madame Sybille BELIARD,  
Madame Anne DEMARET, Monsieur Bruno VALKENEERS, Monsieur Yannick HESELMANS,  
Madame Colette BOMBOIS, Conseillers;  
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

### **Excusés :**

Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;  
Madame Joëlle VANKERCKHOVEN, Madame Julie JACMART, Madame Célie VAN  
AUDENHAEGE, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Conseillères;

La présidente ouvre la séance : 20:05.

### **SEANCE PUBLIQUE :**

Information: Monsieur Hemerijckx annonce la 26ème édition du carnaval de printemps et la 20ème édition du carnaval des enfants.

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026 **est approuvé par 17 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans).

### **2. Service de Cohésion Sociale - AMO - Conventions de partenariat - Approbation**

#### **Le Conseil,**

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant les propositions de conventions transmises par l'AMO « Plan J », portant sur une convention générale de collaboration, une convention relative aux projets spécifiques, une convention spécifique de partenariat Projet « Travail de rue », et une convention spécifique relative à la mise en place d'un projet de "Soutien scolaire" ;

Considérant que l'AMO « Plan J » intervient sur le territoire communal dans le cadre de ses missions de prévention, d'accompagnement et d'actions éducatives et sociales auprès des jeunes âgés de 0 à 22 ans et de leurs familles ;

**décide, par 17 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

d'approuver **la collaboration** entre l'AMO Plan J et la commune de Rebecq dans le cadre du travail avec la jeunesse locale, tel que repris dans les conventions ci-dessous :

- Convention générale de collaboration :

## **Convention de collaboration entre l'ASBL AMO Plan J et la Commune de Rebecq**

La présente convention vient s'annexer au registre des délibérations du Conseil de de l'Action sociale du 9 décembre 2024 d'une représentation du CPAS de Rebecq à l'AG de l'ASBL AMO Plan J et du Conseil communal du 18 février 2025 à la désignation d'un représentant communal au sein de l'OA et de l'AG de l'ASBL AMO Plan J

### **Entre d'une part :**

L'ASBL AMO Plan J, service agréé et subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles, représentée par Madame Geneviève Perreaux, Directrice

### **Et d'autre part :**

L'Administration Communale de Rebecq dont le siège social est situé rue Docteur Colson 1 à 1430 Rebecq et représentée par Monsieur CIVILIO Michaël, Directeur général et Monsieur LEGASSE Dimitri, Bourgmestre.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule :**

L'AMO Plan J, dans le cadre son agrément à la FWB, intervient sur le territoire de l'Ouest du Brabant wallon et notamment sur la commune de Rebecq avec des missions de prévention éducative et sociale à destination des enfants, des adolescents, des jeunes et de leurs familles.

La Commune de Rebecq, à travers notamment son Plan de Cohésion Sociale (PCS), développe des actions visant le bien-être, l'inclusion sociale, la prévention et le renforcement du vivre-ensemble.

Les partenaires partagent des objectifs communs en matière de soutien à la jeunesse, de prévention des difficultés psychosociales et de renforcement du lien social sur le territoire communal.

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat existant entre l'AMO Plan J, le PCS de Rebecq et la Commune de Rebecq et d'en préciser les modalités générales de collaboration.

#### **Article 1 – Cadre légal et missions de l'AMO**

L'AMO Plan J exerce ses missions conformément au cadre légal et réglementaire de l'Aide à la Jeunesse ainsi qu'à son agrément délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce cadre, l'AMO a pour missions principales :

- en priorité absolue, de proposer un accompagnement individuel et familial, gratuit et basé sur la libre adhésion ;
- de développer des actions de prévention éducative et sociale fondées sur son diagnostic social ;
- d'agir dans le milieu de vie des jeunes et de leurs familles ;
- d'accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie ;
- d'intervenir, dans la confidentialité qui nous est demandée, sans mandat administratif ou judiciaire.

Ces missions s'adressent aux jeunes de 0 à 18 ans, ainsi qu'aux jeunes adultes jusqu'à 22 ans.

#### **Article 2 – Objectifs du partenariat**

Le partenariat entre l'AMO Plan J, le PCS de Rebecq et la Commune de Rebecq poursuit les objectifs suivants :

- renforcer la visibilité des actions menées en faveur des jeunes et des familles sur le territoire de Rebecq ;
- favoriser les échanges de constats et d'analyses concernant les besoins et les demandes du territoire ;
- soutenir le développement d'actions de prévention adaptées aux réalités locales ;
- encourager la collaboration entre les acteurs locaux dans une logique de complémentarité.

#### **Article 3 – Modalités générales de collaboration**

La collaboration entre les partenaires se décline notamment à travers :

- des échanges réguliers d'informations générales utiles à la compréhension des dynamiques locales et des réalités de chacun ;
- la participation à des temps de concertation ou de coordination organisés par l'un ou l'autre partenaire ;

- la collaboration autour de projets ou d’actions de prévention qui relève des missions respectives de chacun ;
- chacun apporte son expertise et met à disposition ses ressources logistiques adaptées aux projets et ce, en fonction des réalités de chacun ;
- les modalités concrètes des actions et projets spécifiques pourront être précisées ultérieurement en fonction des besoins identifiés, des demandes du public, des possibilités de chacun, etc.

#### **Article 4 – Communication et visibilité**

Les partenaires reconnaissent l’importance d’une communication accessible autour des actions menées sur le territoire communal de Rebecq dans le but notamment de gagner en visibilité.

À ce titre :

- l’AMO Plan J communique -via les adresses électroniques renseignées par la Commune de Rebecq- sur ses actions spécifiques au territoire de Rebecq ainsi que celles qui se déroulent à l’extérieur et qui peuvent bénéficier aux jeunes de Rebecq
- la Commune de Rebecq et son PCS relaient les informations communiquées via leurs canaux de communication respectifs
- la Commune de Rebecq et son PCS communiquent à l’AMO Plan J -via son adresse électronique officielle info@planj.be- tous projets et/ou actions qu’elles mènent indépendamment de celle de l’AMO Plan J pour que notre service de prévention puisse aussi partager les informations avec le public qu’il touche de manière plus proactive

Les modalités pratiques de cette communication peuvent évoluer en fonction des besoins.

#### **Article 5 – Concertation et suivi du partenariat**

Les partenaires conviennent de se rencontrer régulièrement afin de :

- partager les constats de terrain en lien avec les projets en cours ;
- identifier et relever les freins et leviers rencontrés dans le cadre de notre travail respectif et ainsi pouvoir adapter les modalités des projets ;

Ces échanges s’inscrivent dans une logique de dialogue, de confiance et de co-construction.

#### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d’un an et est renouvelable tacitement.

#### **Article 7 – Dispositions finales**

Toute modification de la présente convention fera l’objet d’un accord écrit entre les parties.

La présente convention ne crée aucun lien de subordination entre les partenaires.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l’ASBL AMO Plan J,  
Rebecq,

Pour l’Administration Communale de

Madame Geneviève Perreaux  
Dimitri  
Directrice

Monsieur CIVILIO Michaël    Monsieur LEGASSE  
Directeur général                      Bourgmestre

- Convention relative aux projets spécifiques :

#### **Convention Spécifique de partenariat -Actions ponctuelles sur la Commune de Rebecq-**

##### **Entre d’une part :**

L’ASBL AMO Plan J, service agréé et subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles, représentée par Madame Geneviève Perreaux, Directrice

##### **Et d’autre part :**

L’Administration Communale de Rebecq dont le siège social est situé rue Docteur Colson 1 à 1430 Rebecq et représentée par Monsieur CIVILIO Michaël, Directeur général et Monsieur LEGASSE Dimitri, Bourgmestre.

#### **Préambule**

Dans le cadre de leurs missions respectives en matière de prévention, de cohésion sociale et de soutien aux dynamiques locales, l'AMO Plan J et le Plan de Cohésion Sociale de Rebecq collaborent dans la mise en place d'actions ponctuelles/occasionnelles à destination des jeunes, des familles et des groupes constitués sur le territoire de Rebecq.

Ces interventions sont limitées dans le temps et répondent le plus souvent à un besoin ou une opportunité spécifique auprès de groupes de jeunes (par exemple mouvements de jeunesse, associations locales, écoles ou partenaires communaux).

### **Article 1 – Objectifs des actions ponctuelles**

Les actions ponctuelles poursuivent les objectifs suivants :

- renforcer la présence éducative et sociale sur le territoire de Rebecq ;
- soutenir les initiatives locales en lien avec la jeunesse et les familles ;
- favoriser la rencontre, le dialogue et la création de lien avec les jeunes et les familles ;
- contribuer, de manière ciblée et contextualisée, à la prévention éducative et sociale.

### **Article 2 – Nature des interventions**

Les actions ponctuelles visées par la présente convention se caractérisent par :

- leur caractère limité dans le temps ;
- leur mise en œuvre en réponse à un besoin identifié, une demande spécifique ou une opportunité locale ;
- leur absence de continuité structurée dans le temps, contrairement à un projet récurrent.

Ces interventions peuvent inclure, sans s'y limiter :

- des animations au sein de mouvements de jeunesse, tels que les scouts ;
- des interventions éducatives auprès de groupes constitués ;
- des animations thématiques ou conviviales organisées en collaboration avec le PCS, l'AMO Plan J ou d'autres partenaires locaux.

### **Article 3 – Modalités de collaboration**

Dans le cadre de ces actions ponctuelles :

- l'AMO Plan J et le PCS conviennent de collaborer conjointement à la préparation et à la mise en œuvre des actions ;
- les modalités pratiques (contenu, durée, public, lieu) sont définies au cas par cas, en fonction de la nature de l'activité ;
- chaque intervention est pensée dans le respect des missions, des compétences et des disponibilités de chacun des partenaires.

### **Article 4 – Rôles des partenaires**

#### **4.1. Rôle de l'AMO Plan J**

L'AMO s'engage, dans le cadre de ses missions, à :

- participer à la conception et à l'animation d'actions ponctuelles visées par le cadre de la présente convention ;
- apporter son expertise en matière de prévention éducative et sociale ;
- favoriser l'identification de ses missions auprès des jeunes et des familles rencontrés.

#### **4.2. Rôle du PCS de Rebecq**

Le PCS s'engage à :

- soutenir l'organisation d'actions ponctuelles conjointes sur le territoire de Rebecq ;
- faciliter la mise en lien avec les partenaires locaux ;
- co-animer les actions lorsque cela est pertinent.

### **Article 5 – Responsabilités et assurances**

Chaque partenaire reste responsable des actions qu'il met en œuvre et dispose des assurances nécessaires couvrant ses interventions.

La participation conjointe à des activités ponctuelles ne modifie en rien les responsabilités légales et assurantielles respectives de l'AMO Plan J et du PCS de Rebecq.

### **Article 6 – Évaluation**

Les partenaires s'accordent pour évaluer de manière régulière la pertinence de ces collaborations ponctuelles, afin d'en apprécier l'utilité et l'adéquation avec les besoins du territoire.

### **Article 7 – Dispositions finales**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord écrit entre les partenaires.  
La présente convention ne crée aucun lien de subordination entre les parties. Elle est conclue pour une durée de 1 an et renouvelable tacitement.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'ASBL AMO Plan J,  
Rebecq,

Pour l'Administration Communale de

Madame Geneviève Perreaux  
Dimitri  
Directrice

Monsieur CIVILIO Michaël    Monsieur LEGASSE  
Directeur général                      Bourgmestre

- Convention spécifique – Projet « Travail de rue »

**Convention Spécifique de partenariat -Projet « Travail de rue » sur la Commune de Rebecq :**  
**Entre d'une part :**

L'ASBL AMO Plan J, service agréé et subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles, représentée par Madame Geneviève Perreaux, Directrice

**Et d'autre part :**

L'Administration Communale de Rebecq dont le siège social est situé rue Docteur Colson 1 à 1430 Rebecq et représentée par Monsieur CIVILIO Michaël, Directeur général et Monsieur LEGASSE Dimitri, Bourgmestre.

**Préambule**

Dans le cadre de leurs missions respectives en matière de prévention, de cohésion sociale et de travail de proximité, l'AMO Plan J et le Plan de Cohésion Sociale de Rebecq souhaitent formaliser leur collaboration autour d'un « projet travail de rue » sur la commune de Rebecq.

Ce projet vise à renforcer la visibilité des services dans leurs actions, à aller à la rencontre des jeunes et des familles dans leur milieu de vie et à faciliter l'accès à un accompagnement adapté en cas de besoin.

La présente convention a pour objet de définir le cadre, les objectifs et les modalités pratiques de ce projet ainsi que les engagements respectifs des partenaires.

**Article 1 – Objectifs du projet**

Le projet poursuit les objectifs suivants :

- renforcer la présence éducative et sociale dans l'espace public en allant là où sont les jeunes ;
- favoriser la rencontre avec les jeunes et les familles dans leurs quartiers de vie ;
- améliorer l'identification et la compréhension des missions de l'AMO Plan J et du PCS par le public ;
- faciliter l'orientation des jeunes et des familles vers l'AMO Plan J et/ou le PCS de Rebecq en cas de besoin ou de demande ;
- développer une dynamique de collaboration entre l'AMO Plan J et le PCS de Rebecq dans une logique de complémentarité

**Article 2 – Modalités pratiques d'intervention**

**3.1. Fréquence et horaires**

Le projet prévoit une présence éducative dans les quartiers chaque mercredi de 16h00 à 17h00.

**3.2. Organisation de la présence**

- Nicolas (éducateur du PCS de Rebecq) assure déjà une présence dans les quartiers tous les mercredis à l'heure précitée ;
- Yassine (intervenant social du service AMO Plan J) accompagnera l'éducateur du PCS un mercredi sur deux, au même horaire que ce dernier, et ce à partir du 04 mars 2026
- lors des présences conjointes, Yassine représentera le service AMO Plan J dans ses missions

Attention : la dynamique dans les quartiers peut être différente notamment en fonction des saisons (plus forte fréquentation durant les beaux jours). La présence des éducateurs est donc susceptible de s'en trouver impactée.

### **Article 3 – Territoires concernés**

Le projet se déploie prioritairement dans :

- le quartier de la Cité des Agaces ;
- la cité Germinal ;
- la Plaine de jeux de Rebecq ;
- la plaine de jeux de Rebecq

Ces lieux ont été identifiés sur base des derniers constats partagés entre les partenaires et des besoins actuels repérés sur le terrain. Il reste néanmoins que nous proposons que l'AMO Plan J (via Yassine) fasse un passage dans la cité Germinal -avant de rejoindre Nicolas- et ce afin de se rendre disponible et d'évaluer dans un premier temps les besoins de ce quartier.

### **Article 4 – Rôles et responsabilités**

#### **4.1. Rôle du PCS de Rebecq**

Le PCS, via son éducateur, s'engage à :

- assurer une présence régulière et repérable dans les quartiers concernés ;
- établir et maintenir le lien de proximité avec les jeunes et les familles ;
- collaborer avec l'AMO lors des présences conjointes

#### **4.2. Rôle de l'AMO Plan J**

L'AMO s'engage à :

- assurer une présence ponctuelle et identifiée dans les quartiers via son travailleur de rue ;
- rendre visibles ses missions, ses modalités d'intervention et son accessibilité ;
- recevoir les demandes exprimées par les jeunes et les familles lors des présences de terrain ;
- traiter ces demandes en interne, conformément à ses missions et à son cadre institutionnel ;
- assurer le suivi et l'orientation adéquate des situations

### **Article 5 – Responsabilités et assurances**

Chaque partenaire reste responsable de ses obligations légales, administratives et assurantielles dans le cadre des actions qu'il met en œuvre.

Les actions réalisées dans le cadre du projet relèvent des couvertures assurantielles respectives de l'AMO Plan J et du PCS de Rebecq.

### **Article 7 – Évaluation du projet**

Les partenaires conviennent de procéder régulièrement à des évaluations conjointes du projet afin d'analyser son déroulement, l'adéquation des modalités de mise en place et en procédant à d'éventuelles adaptations pertinentes.

### **Article 8 – Dispositions finales**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux partenaires.

La présente convention ne crée aucun lien de subordination entre les parties et est conclue pour une durée de 1 an et renouvelable tacitement.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'ASBL AMO Plan J,  
Rebecq,

Pour l'Administration Communale de

Madame Geneviève Perreaux  
Dimitri  
Directrice

Monsieur CIVILIO Michaël    Monsieur LEGASSE  
Directeur général                      Bourgmestre

- Convention spécifique – Projet de soutien scolaire

**Convention spécifique de partenariat -Projet Soutien scolaire sur la Commune de Rebecq-**

**Entre d'une part :**

L'ASBL AMO Plan J, service agréé et subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles, représentée par Madame Geneviève Perreaux, Directrice

**Et d'autre part :**

L'Administration Communale de Rebecq dont le siège social est situé rue Docteur Colson 1 à 1430 Rebecq et représentée par Monsieur CIVILIO Michaël, Directeur général et Monsieur LEGASSE Dimitri, Bourgmestre.

**Préambule**

Dans le cadre de leurs missions respectives, l'AMO Plan J et le Plan de Cohésion Sociale de Rebecq envisagent de développer un projet de soutien scolaire à destination des jeunes de la commune de Rebecq.

Ce projet s'inscrit dans une logique de prévention éducative, de soutien à la scolarité et de renforcement de l'égalité des chances, en cohérence avec les objectifs du PCS et les missions légales des services d'Action en Milieu Ouvert.

La présente convention a pour objet de définir le cadre, les objectifs et les modalités pratiques du « Projet Soutien scolaire », ainsi que de préciser les engagements respectifs de chaque partenaire.

**Article 1 – Objectifs du projet**

Le projet « Soutien scolaire » poursuit les objectifs suivants :

- soutenir les jeunes dans leur parcours scolaire et renforcer leurs compétences académiques ;
- prévenir le décrochage scolaire et les difficultés d'apprentissage ;
- favoriser la transmission de méthodes de travail et la motivation scolaire ;
- encourager l'engagement et la valorisation de jeunes tuteurs.

**Article 2 – Public cible**

Le projet s'adresse à :

- des jeunes scolarisés en 1ère, 2ème ou 3ème année de l'enseignement secondaire ;
- un groupe limité à 10 apprenants maximum par séance permettra de garantir le respect des objectifs pédagogiques du projet et sera évidemment conditionné aux moyens humains, matériels et logistiques disponibles

Les apprenants sont accompagnés par des tuteurs issus de la :

- 5ème ou 6ème année de l'enseignement secondaire ;
- ou de l'enseignement supérieur.

Afin de garantir des conditions d'apprentissage optimales :

- un tuteur encadre simultanément deux apprenants au maximum ;
- le trio (un tuteur et deux apprenants) travaille une seule et même matière durant l'ensemble du trimestre, afin de favoriser la continuité pédagogique, l'assimilation des contenus et le suivi des apprentissages.

**Article 3 – Modalités pratiques du projet****3.1. Fréquence, jours et horaires**

Le projet se déroule deux mercredis par mois de 14h30 à 16h30.

Les séances de soutien scolaire organisées le mercredi seront assurées par l'AMO Plan J.

**3.2. Lieu**

Les séances ont lieu dans des locaux mis à disposition à cet effet.

Les partenaires conviennent que des espaces distincts sont nécessaires afin de permettre le travail simultané de plusieurs trios (un tuteur et deux apprenants) sans interférences, garantissant ainsi des conditions d'apprentissage optimales.

**3.3. Inscriptions et calendrier**

- Les inscriptions des apprenants se font sur une base trimestrielle ;
- Un calendrier des séances est établi et communiqué aux parents préalablement à l'inscription ;
- Toute inscription implique l'adhésion aux règles de fonctionnement du projet.

**3.4. Participation financière des apprenants**

Une participation financière de 2,50 € par heure et par apprenant est demandée et perçue par l'AMO Plan J.

Elle vise à soutenir le fonctionnement du projet et ne constitue pas un obstacle à l'accès pour les familles rencontrant des difficultés financières.

#### **Article 4 – Temps de conception du projet**

Les partenaires reconnaissent que la mise en œuvre du « Projet Soutien Scolaire » nécessite un temps de conception et de structuration préalable, indispensable à sa qualité, sa cohérence et sa faisabilité.

A ce titre, il est convenu que l'AMO Plan J dispose du temps nécessaire pour :

- concevoir les outils et supports du projet, notamment les visuels de communication
- assurer la diffusion du projet auprès des partenaires locaux, avec le soutien du PCS
- organiser et mener une campagne de recrutement des tuteurs et organiser une réunion d'information à leur destination
- recevoir et traiter les demandes d'inscription des apprenants
- procéder à l'appariement des apprenants et des tuteurs, en tenant compte des besoins pédagogiques, des disponibilités et des profils de chacun

#### **Article 5 – Encadrement et statut des tuteurs**

Les tuteurs :

- sont engagés dans le cadre d'une convention de partenariat ;
- bénéficient du statut de bénévoles défrayés ;
- perçoivent une indemnité de 10 € par heure prestée.

L'indemnisation des tuteurs est prise en charge par l'AMO Plan J, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'AMO Plan J assure la coordination pédagogique, l'encadrement et le suivi des tuteurs.

#### **Article 6 – Rôles et engagements des partenaires**

##### **6.1. Engagements de l'AMO Plan J**

L'AMO s'engage à :

- assurer l'organisation et l'animation des séances de soutien scolaire prévues le mercredi ;
- recruter, encadrer et coordonner les tuteurs ;
- prendre en charge l'indemnisation des tuteurs ;
- garantir un cadre éducatif, bienveillant et sécurisant pour les jeunes ;
- respecter le cadre légal et déontologique de l'Action en Milieu Ouvert.

##### **6.2. Engagements du PCS de Rebecq**

Le PCS s'engage à :

- mettre à disposition le local nécessaire au bon déroulement des séances ;
- soutenir la communication locale du projet ;
- collaborer avec l'AMO Plan J dans une logique de concertation et de complémentarité.

#### **Article 7 – Responsabilités et assurances**

Chaque partenaire reste responsable de ses obligations légales, administratives et assurantielles.

Dans ce cadre :

- les jeunes participant à ce projet spécifique sont couverts par les assurances de l'AMO Plan J ;
- le bâtiment et son contenu, mis à disposition dans le cadre du déroulement des séances de soutien scolaire, relèvent de la couverture assurantielle de la Commune de Rebecq.

Chaque partenaire s'engage à disposer des assurances nécessaires et adéquates pour les missions qu'il assume dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 8 – Évaluation du projet**

Les partenaires conviennent de procéder à une évaluation du projet à la fin de l'année scolaire 2025/2026, afin d'analyser son déroulement, sa pertinence et d'envisager d'éventuels ajustements dans un esprit de collaboration et d'amélioration continue.

#### **Article 9 – Dispositions finales**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux partenaires.

La présente convention ne crée aucun lien de subordination entre les parties. Elle est conclue pour une durée de 1 an et renouvelable tacitement.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'ASBL AMO Plan J,  
Rebecq,

Pour l'Administration Communale de

Madame Geneviève Perreaux  
Dimitri  
Directrice

Monsieur CIVILIO Michaël    Monsieur LEGASSE  
Directeur général                    Bourgmestre

### **3. Service de Cohésion Sociale - ASBL Article 27 - Conventions de partenariat - Approbation**

#### **Le Conseil,**

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Plan stratégique transversal (PST) 2025-2030, et plus particulièrement l'action 3.2.19 visant à promouvoir des événements, des activités adaptées aux jeunes : soirée, festivités et journées d'animations et action 3.4.6 visant à instaurer une ou plusieurs activités à destination des seniors, en concertation avec la Commission consultative communale des aînés (CCCA), telles que des voyages, la distribution de colis ou l'organisation de journées à thème ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale vise notamment à garantir le droit fondamental à l'épanouissement social, culturel et familial de chaque citoyen, en favorisant l'accès de tous à la culture, aux loisirs et à la participation à la vie collective ;

Considérant que le dispositif Article 27 a pour mission de faciliter l'accès à la culture et aux activités de loisirs pour les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale ;

Considérant que la collaboration entre le Service de Cohésion Sociale et Article 27 s'inscrit dans une démarche commune de lutte contre les inégalités et de promotion de l'inclusion sociale,

**décide, par 17 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

d'approuver **la collaboration** entre l'ASBL Article 27 et la commune de Rebecq, tel que repris dans la convention ci-dessous :



## CONVENTION SOCIALE

**ENTRE :**

**Article 27 asbl - Wallonie**

Numéro d'entreprise : 0469.754.271

Numéro ONSS : 362.1262377.39

Siège social : Rue de la Senne, 81 – 1000 Bruxelles

Représentée par Mme Elisa VAN DEN BRANDE, Directrice

**ET :**

Nom de l'institution sociale/association :

Administration Communale de Rebecq

Adresse : Rue Docteur Colson, 1 à 1430 Rebecq

Représentée par M. Michaël Civilio, Directeur général et M. Dimitri Legasse, Bourgmestre

**Informations de contact :**

Cellule Article 27 : Brabant Wallon

Référent(e) : Gwennaëlle Bouillet

Adresse : Rue Belotte, 3- 1490 Court st Etienne

Tél. : 0484 60 60 64

E-mail : brabant.wallon@article27.be

Tél. : 067/28.78.11

E-mail : info@rebecq.be

Site Web : www.rebecq.be

Dénommée ci-après **l'INSTITUTION SOCIALE**

Dénommée ci-après **ARTICLE 27**

L'INSTITUTION SOCIALE peut être répertoriée dans l'une des catégories suivantes (un seul choix) :

- |                                             |                                                                     |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Action sociale     | <input type="checkbox"/> Insertion socioprofessionnelle / Formation |
| <input type="checkbox"/> Aide à la jeunesse | <input type="checkbox"/> Maison d'accueil                           |
| <input type="checkbox"/> Alphabétisation    | <input type="checkbox"/> <b><u>Plan de cohésion sociale</u></b>     |
| <input type="checkbox"/> CPAS               | <input type="checkbox"/> Relais Social                              |
| <input type="checkbox"/> Handicap           | <input type="checkbox"/> Santé mentale / Assuétude                  |
| <input type="checkbox"/> Immigration        | <input type="checkbox"/> Travail communautaire                      |

### ARTICLE 1 – Champ d'action de l'INSTITUTION SOCIALE

Il est entendu que l'action Article 27 est un outil de levier social et d'inclusion sociale. L'INSTITUTION SOCIALE s'engage à prendre part activement au projet Article 27 et affirme travailler sur l'exclusion sociale et sur ses composantes.

### ARTICLE 2 – Descriptif de l'INSTITUTION SOCIALE

L'INSTITUTION SOCIALE décrit brièvement ci-dessous son champ d'action, la division dont elle dépend financièrement (*subsides*, ...), ses missions et activités :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

L'utilité et la manière d'intégrer Article 27 à ses activités :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### ARTICLE 3 – Public cible

Tout adulte ou enfant inscrit et fréquentant régulièrement l'INSTITUTION SOCIALE pour y utiliser ses services. Le personnel de l'INSTITUTION SOCIALE, sous quelque statut/régime que ce soit, ne peut, en aucun cas, bénéficier des tickets Article 27 à des fins privées.

Une carte accompagnateur est disponible sur demande (*cf. Article 8*). Toute distribution ou utilisation inadéquate des tickets entraînera une rupture de la présente convention.

La distribution des tickets Article 27 est accordée aux personnes (*liste non-exhaustive*) :

- Vivant sur ou sous le seuil de pauvreté européen\*, bénéficiant d'un R.I.S. (*ou équivalent*) ou d'une aide sociale ;
- Ayant un dossier ouvert au CPAS ou bénéficiant d'un service/suivi géré par un CPAS (*aide alimentaire, réinsertion professionnelle, fonds mazout, logement d'urgence, médiation de dette, aide socioculturelle*) ;
- Fréquentant de manière régulière un service communautaire (*maison de quartier, service de l'emploi, S.I.S.*), une association ou service social partenaire d'Article 27 (*régie de quartier, restaurant social, structure de soutien en santé mentale, entreprise de formation par le travail*).

\*Montant revu et calculé chaque année : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/faq>

### ARTICLE 4 – Fonctionnement

#### 4.1. Participation financière

L'INSTITUTION SOCIALE s'engage à participer financièrement au dispositif à concurrence de 5,00 € par ticket Article 27 commandé. Ce montant sera alloué à un fonds permettant la réduction du coût des tickets d'entrée et la mise à disposition de différents services, outils et activités.

La commande de tickets passe exclusivement par la plateforme d'ARTICLE 27 : <https://article27.app>. Le délai entre la réception de la commande et la mise à disposition des tickets est d'environ une semaine.

Les tickets commandés sont à retirer dans les locaux d'ARTICLE 27 (*voir cellule de contact*). Un envoi par colis postal contre signature est possible, à vos frais.

La participation au dispositif, calculée sur base du nombre de tickets commandés, s'effectuera à partir d'une déclaration de créance, par virement sur le compte BE14 0682 3250 4983 d'ARTICLE 27.

#### 4.2. Communication

Dans la mesure des moyens mobilisables pour cette action, l'INSTITUTION SOCIALE veillera à donner aux utilisateurs l'information la plus complète possible sur :

- L'offre culturelle accessible au tarif Article 27,
- Le mode d'utilisation du ticket,
- Les services et outils proposés par Article 27 permettant d'accéder à la culture de manière active.

Par le biais de sa newsletter, chaque cellule locale d'ARTICLE 27 peut communiquer, par courriel, les informations relatives à ses activités et nouveautés. Pour être repris dans nos listes de diffusion, l'INSTITUTION SOCIALE devra s'inscrire en ligne sur notre site internet <https://article27.be>.

#### 4.3. Rôle du référent social

Le référent social s'engage à :

- Relayer les informations d'ARTICLE 27 auprès des travailleurs de son institution ;
- Assurer la diffusion des informations auprès des publics cibles (*programmes, tickets*) ;
- Accompagner les publics dans leurs démarches individuelles de choix de spectacle, de réservation, de localisation des lieux culturels ;
- Éventuellement, organiser et accompagner les groupes en sorties collectives et dans la mise en place de projets.

Ce rôle peut être partagé par plusieurs travailleurs sociaux, mais pour une gestion efficace du partenariat, un seul travailleur est choisi par l'INSTITUTION SOCIALE pour assurer le lien avec ARTICLE 27.

Le référent social ou un représentant s'engage également à fournir toutes les informations utiles à la rédaction du rapport d'activités d'ARTICLE 27. Pour ce faire, il complétera, sur la plateforme d'ARTICLE 27, les informations suivantes : distribution mensuelle, statistiques annuelles, perspectives, ...

☐ Dans le cadre du respect de la loi sur la vie privée et sur la protection des données, l'INSTITUTION SOCIALE, en cochant la présente case, informe ARTICLE 27 qu'elle ne souhaite pas communiquer la distribution\*.

L'INSTITUTION SOCIALE mettra alors tout en œuvre en interne pour justifier la distribution et l'utilisation des tickets Article 27 auprès d'un éventuel pouvoir subsidiant.

***\*ARTICLE 27 ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de cette absence de données.***

#### 4.4. Modalités de distribution des tickets

Les tickets Article 27 peuvent être remis individuellement aux utilisateurs et/ou servir à l'organisation de sorties collectives. En aucun cas les tickets ne pourront être vendus aux bénéficiaires.

Concernant la distribution individuelle, l'utilisateur pourra bénéficier de tickets Article 27 sur simple demande. Ceux-ci pourront être distribués en une ou plusieurs fois selon les besoins de l'utilisateur. Les personnes à charge\* ont également droit aux tickets Article 27.

*\*Les personnes à charge sont définies sur base d'une composition de ménage ou d'une déclaration sur l'honneur de l'adulte responsable de la famille. Les personnes séparées ou divorcées qui n'ont pas leurs enfants à leur charge peuvent tout de même obtenir les tickets qu'ils utiliseront durant les périodes de droit de garde.*

***Aucune obligation de commande ni quantité minimale de tickets n'est imposée par la présente convention.***

#### 4.5. Réservation

Tous les spectacles en Arts vivants nécessitent une réservation préalable. Dans la majorité des cas, les réservations sont à effectuer auprès du partenaire culturel.

ARTICLE 27 se réserve toutefois le droit de mettre en place des systèmes de réservations spécifiques pour certains événements particuliers tels que les festivals. L'INSTITUTION SOCIALE s'engagera dans ce cas à relayer l'information auprès de son public.

A noter que chaque ticket utilisé est retourné par le partenaire culturel à ARTICLE 27 pour remboursement d'une partie du coût du ticket. A l'instar d'ARTICLE 27 et de l'INSTITUTION SOCIALE, le partenaire culturel réalise un effort financier.

## **ARTICLE 5 – Validité**

Chaque ticket utilisé ou distribué par l'INSTITUTION SOCIALE devra porter le cachet de ladite institution. Sans ce cachet, le ticket Article 27 n'aura aucune valeur d'échange et pourra être refusé par le partenaire culturel.

La validité du ticket sera également déterminée par la date imprimée sur le code-barres qui doit être collé par le relais social. Les codes-barres seront fournis en même temps que les tickets.

Les tickets sont valables jusqu'au 31/12/N, à l'exception des tickets commandés en décembre, qui sont valables jusqu'au 31/12/N+1.

*Au-delà de cette échéance, les tickets ne seront ni échangés, ni remboursés.*

## **ARTICLE 6 – Sensibilisation du personnel**

L'INSTITUTION SOCIALE s'engage à informer l'ensemble de son personnel de l'action Article 27 ainsi que des modalités pratiques entourant cette action. A tout le moins, elle s'engage à diffuser une copie de la présente convention auprès des travailleurs sociaux concernés.

Une rencontre de sensibilisation à la culture entre un représentant d'ARTICLE 27 et l'ensemble du personnel peut être organisée à la demande de l'INSTITUTION SOCIALE.

Cette rencontre peut s'élaborer en concertation avec le référent social pour tenter d'apporter une réponse adéquate aux difficultés rencontrées par l'équipe dans la mise en place du dispositif.

Lors de réunions organisées par ARTICLE 27, la présence d'un représentant de l'INSTITUTION SOCIALE est vivement souhaitée.

Ces réunions permettent et favorisent :

- La rencontre des réalités de chacun,
- Les synergies entre les secteurs sociaux et culturels,
- La construction de projets qualitatifs sur le territoire de la cellule,
- L'évaluation du dispositif dans le but de participer à l'évolution de celui-ci.

## **ARTICLE 7 – Appel aux services et outils Article 27**

Les services et outils développés par ARTICLE 27 sont accessibles sur simple demande de l'INSTITUTION SOCIALE, selon les besoins et disponibilités des deux parties.

## **ARTICLE 8 – Carte accompagnateur**

La carte accompagnateur donne accès -gratuitement ou à un tarif préférentiel- à de nombreux lieux culturels pour un travailleur qui accompagne son public en sortie. Celle-ci s'acquiert sur simple demande auprès d'ARTICLE 27. Les conditions d'accès varient d'un partenaire culturel à l'autre.

Une seule carte est délivrée à l'INSTITUTION SOCIALE, sauf dans le cas où l'INSTITUTION SOCIALE est divisée en antennes se différenciant au niveau du public ou de la situation géographique. La carte accompagnateur est au nom de l'INSTITUTION SOCIALE afin que chaque travailleur puisse accompagner le public en sortie.

Toutefois, la carte et ses avantages ne bénéficient qu'à un seul accompagnateur par sortie. Les accompagnateurs supplémentaires paieront donc leur place au tarif plein. Il est obligatoire de mentionner, au moment de la réservation, l'utilisation de la carte accompagnateur et de la présenter à la billetterie.

## **ARTICLE 9 – Reconduction et non-respect de la convention**

La présente convention est reconduite tacitement chaque année à condition d'en respecter les articles et sauf avis contraire d'une des deux parties. Un préavis de trois mois est nécessaire en cas de rupture de la convention.

## **ARTICLE 10 – Responsabilités**

ARTICLE 27 décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dommages survenant aux biens matériels des participants aux activités.

ARTICLE 27 ne prend en charge aucun frais et décline toute responsabilité en cas d'accident, de lésion, de vol ou de dégâts occasionnés par l'utilisateur aux bâtiments, au matériel et au mobilier lors de l'activité ou de la sortie.

ARTICLE 27 décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte des tickets commandés, dès lors que ceux-ci ont été réceptionnés par l'INSTITUTION SOCIALE.

## **ARTICLE 11 – Règlement Général européen sur la Protection des Données**

En signant la présente convention, le représentant de l'INSTITUTION SOCIALE autorise le traitement de ses données personnelles par ARTICLE 27. Les données seront utilisées uniquement par ARTICLE 27 et exclusivement dans le cadre de la présente convention. Les données seront conservées pendant toute la durée de la convention.

Soucieux de la confidentialité et de la sécurité de vos données, ARTICLE 27 s'efforce de respecter le Règlement Général européen sur la Protection des Données ainsi que la législation belge relative à la protection de la vie privée.

En vertu du droit à l'oubli, pour demander le retrait ou la modification des données, il suffit d'envoyer un mail à [wallonie@article27.be](mailto:wallonie@article27.be) mentionnant la demande de modification ou de suppression des données.

## DÉSIGNATION DU/DE LA RÉFÉRENT(E) SOCIAL(E)

L'INSTITUTION

SOCIALE : .....  
..... nomme

M./Mme .....  
..... référent social auprès d'ARTICLE 27.

Tél. .... du ..... référent  
social : .....  
.....

Adresse ..... mail ..... du ..... référent  
social : .....  
.....

Fait à Rebecq, le ....., en deux exemplaires dont un est remis à  
l'INSTITUTION SOCIALE.

Pour  
SOCIALE  
Administration Communale de Rebecq

l'INSTITUTION  
Pour ARTICLE 27

M. .... Michaël ..... Civilio ..... M. .... Dimitri  
Legasse ..... VAN DEN BRANDE Elisa

Directeur ..... Bourgmestre ..... Directrice  
général

### **4. Plan communal de développement rural - Approbation du rapport annuel 2025**

#### **Le Conseil,**

Réuni en séance publique ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014  
relatif au développement rural ;

Vu la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire 2021/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

**décide, par 17 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-  
P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, A.Demaret, B.Valkeneers,  
E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

d'approuver le rapport annuel 2025 du Programme communal de développement rural.

### **5. Budget 2026 - décision de l'autorité de tutelle - information**

Le Conseil communal **prend connaissance** de l'arrêté du 14 janvier 2026 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant le budget 2026.

#### **6. Taxes 2026 - approbation par la tutelle - information**

Le Conseil est informé que les règlements-taxes suivants, adoptés par le Conseil communal en date du 16 décembre 2025, sont devenus exécutoires par expiration du délai de tutelle :

- Abrogation de la taxe sur les permis d'urbanisation et les permis d'urbanisme pour constructions groupées, habitations collectives et immeubles à appartements ;
- Abrogation de la taxe sur les nouveaux raccordements au réseau d'égout, à une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires ;
- Abrogation de la taxe communale sur les terrains de golf.

#### **7. Redevances 2026 - approbation par la tutelle - information**

**Le Conseil est informé** que les règlements-redevances suivants, adoptés par le Conseil communal en date du 10 novembre 2025, sont devenus exécutoires par expiration du délai de tutelle :

- Abrogation de la redevance sur la capture des animaux errants ;
  - Redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;
  - Redevance communale pour l'utilisation de conteneurs pour ordures ménagères en « points d'apport volontaire » ;
  - Redevance communale pour la délivrance de sacs-poubelle;
- et que les règlements-redevances suivants, adoptés par le Conseil communal en date du 16 décembre 2025, sont devenus exécutoires par expiration du délai de tutelle :
- Redevance communale pour l'utilisation des caveaux ou cellules d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires ;
  - Redevance communale sur le traitement des demandes relatives à la délivrance de documents administratifs en matière urbanistique et sur le traitement des autorisations de raccordement au réseau d'égouts, à une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires ;
  - Redevance communale relative au renouvellement des vœux civils ;
  - Redevance communale pour les prestations du personnel communal lors du nettoyage des pierres tombales dans les cimetières communaux ;
  - Redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ;
  - Redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture dans les cimetières communaux ;
  - Redevance communale sur le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des dépôts sauvages ;
  - Redevance communale sur les prestations techniques des services communaux ;
  - Redevance communale pour le droit de place sur les marchés hebdomadaires, le domaine public et le raccordement aux cabines électriques ;
  - Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs ;
  - Redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

#### **8. Obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics - rapport**

Le Conseil **prend connaissance** du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la Commune de Rebecq, établi au 31 décembre 2025.

#### **9. Marché de travaux - réfection de portions de voiries hydrocarbonées 2026 - approbation des conditions et du mode de passation**

**Le Conseil,**  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-01/26 relatif au marché "Marché de travaux- réfection de portions de voiries hydrocarbonées 2026" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 195.777,60 € hors TVA ou 236.890,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260010) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 janvier 2026, la directrice financière a rendu un avis de légalité favorable (N°2026-004) ;

**décide, par 17 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-01/26 et le montant estimé du marché "Marché de travaux- réfection de portions de voiries hydrocarbonées 2026", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 195.777,60 € hors TVA ou 236.890,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260010).

## **10. Marché de travaux - marquages routiers 2026 - approbation des conditions et du mode de passation**

### **Le Conseil,**

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-02/26 relatif au marché “Marché de travaux - marquages routiers 2026” établi par le Service Travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.535,00 € hors TVA ou 44.207,35 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 423/735-60 (n° de projet 20260011) ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 janvier 2026, la directrice financière a rendu un avis de légalité favorable (N°2026-003) ;

**décide, par 17 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-02/26 et le montant estimé du marché “Marché de travaux - marquages routiers 2026”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.535,00 € hors TVA ou 44.207,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 423/735-60 (n° de projet 20260011).

### **11. Marché de travaux - Programme Communal de Développement Rural - travaux d'aménagements intérieurs et des abords de la grange d'Arenberg et réaffectation en maison de l'entité - approbation des conditions et du mode de passation**

#### **Le Conseil,**

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Marché de travaux - Programme Communal Développement Rural - travaux d'aménagements intérieurs et d'abords de la grange d'Arenberg et réaffectation en maison de l'entité” à ARCADUS architecte, Avenue du troisième chasseurs à pied, 14 à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-23/23 relatif à ce marché et les documents de soumissions établis par l'auteur de projet, ARCADUS architecte, Avenue du troisième chasseurs à pied, 14 à 7500 Tournai ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Architecture et aménagement des abords), estimé à 1.099.563,37 € hors TVA ou 1.330.471,68 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Techniques spéciales), estimé à 346.717,62 € hors TVA ou 419.528,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.446.280,99 € hors TVA ou 1.750.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 124/723-60 (n° de projet 20210025) et sera financé par emprunt (1.185.791,06 €) et par subsides (564.208,94 €) ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 janvier 2026, un avis de légalité N°2026-005 favorable a été accordé par le directeur financier le 10 février 2026 ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 février 2026.

**décide, par 17 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-23/23, les documents de soumission et le montant estimé du marché "Marché de travaux - Programme Communal Développement Rural - travaux d'aménagements intérieurs et d'abords de la grange d'Arenberg et réaffectation en maison de l'entité", établis par l'auteur de projet, ARCADUS architecte, Avenue du troisième chasseurs à pied, 14 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.446.280,99 € hors TVA ou 1.750.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 124/723-60 (n° de projet 20210025).

## **12. Modification au règlement de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée – Place Henri Delor**

### **Le Conseil,**

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 19/12/2025 de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée à la place Henri Delor.

**décide, par 17 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : de créer un emplacement de stationnement pour personne handicapée à la place Henri Delor.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement du panneau réglementaire E9a comportant le symbole international d'accessibilité.

**Article 3** : le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW.

**13. Modification au règlement de circulation routière - Adaptation de la vitesse - Chemin du Gibet**

Le Conseil décide de reporter le point.

**SEANCE A HUIS CLOS :**

Clôture de la séance : 20:45.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

**Michaël CIVILIO**

**Dimitri LEGASSE**